

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 2 juin 2020

Composition : M. KRIEGER, président
Mmes Kühnlein et Courbat, juges
Greffier : Mme RodondiNantermod Bernard

* * * * *

Art. 273 ss et 445 CC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **A.W.**_____, à [...], contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 16 mars 2020 par le Juge de paix du district de Lavaux-Oron dans la cause concernant les enfants **B.W.**_____ et **C.W.**_____.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait :

A. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 16 mars 2020, notifiée le 14 avril 2020, le Juge de paix du district de Lavaux-Oron (ci-après : juge de paix) a dit que A.W._____ exercera son droit de visite sur B.W._____ et C.W._____ par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents (I), dit que Point Rencontre reçoit une copie de la décision, détermine le lieu des visites et en informe les parents par courrier, avec copies aux autorités compétentes (Ibis), dit que chacun des parents est tenu de prendre contact avec le Point Rencontre désigné pour un entretien préalable à la mise en place des visites (Iter), dit que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause (II) et déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours (III).

En droit, le premier juge a considéré qu'il se justifiait de fixer un droit de visite médiatisé à raison de deux heures deux fois par mois, à l'intérieur des locaux de Point Rencontre exclusivement. Il a retenu en substance que compte tenu des faits relatés par B.W._____ et C.W._____ (insultes et coups), notamment l'épisode survenu au [...], qui faisait l'objet d'une plainte pénale, on ne pouvait retenir qu'il n'existait aucune mise en danger du bien-être des enfants. Il a relevé que même si l'avis de ces derniers ne saurait être seul déterminant, il y avait lieu de le prendre en considération avec les autres éléments du dossier. Il a déclaré que compte tenu de la situation, la réintroduction d'un droit de visite usuel du père ne semblait pas adéquate, observant que le fait que les parents ne partageaient pas les mêmes conceptions éducatives ne justifiait pas la suppression de tout droit aux relations personnelles, cela d'autant plus qu'ils avaient entrepris les démarches tendant à la reprise d'un suivi auprès du Centre de consultation Les Boréales (ci-après : les Boréales) afin de travailler sur la coparentalité. Il a estimé qu'un droit de visite médiatisé

était à même de préserver B.W._____ et C.W._____ des faits relatés par eux en lien avec les agissements de leur père et de les rassurer, ainsi que de maintenir un lien entre le père et les enfants.

B. Par acte du 24 avril 2020, A.W._____ a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec dépens, à la réforme des chiffres I, Ibis et Iter du dispositif en ce sens qu'il exercera son droit de visite sur B.W._____ et C.W._____ un samedi sur deux, de 9h à 17h, en présence de D.W._____, qu'interdiction lui est provisoirement faite de quitter la Suisse avec ses enfants et que le rétablissement de son droit de visite avec assouplissement des modalités au niveau de l'accompagnement et de la durée des visites se fera progressivement sur la base des indications des responsables des Boréales qui suivent les parents. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi de la cause au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il a produit un bordereau de quatre pièces à l'appui de son écriture.

C. La Chambre retient les faits suivants :

B.W._____ et C.W._____, nés respectivement les [...] 2006 et [...] 2011, sont les enfants de Q._____ et de A.W._____.

Par jugement du 7 mars 2017, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a prononcé le divorce des époux Q._____ et A.W._____ et ratifié, pour valoir jugement, la convention sur les effets accessoires du divorce du 22 novembre 2016, prévoyant l'autorité parentale conjointe, attribuant la garde des enfants à la mère et fixant un libre et large droit de visite en faveur du père.

Par lettre du 5 juillet 2019, Q._____ a fait part à la justice de paix de ses inquiétudes concernant ses enfants en raison de faits survenus lors de l'exercice du droit de visite de A.W._____. Elle a indiqué que le

19 avril 2019, ce dernier avait conduit son véhicule à une vitesse de 230 km/h alors que les enfants étaient présents et que B.W._____ avait filmé cet épisode. Elle a mentionné que par le passé, A.W._____ avait filmé leurs enfants conduisant un véhicule dans un champ au [...], ainsi qu'à [...] sur une route secondaire, empruntée par d'autres usagers. Elle a ajouté que le 4 mai 2019, A.W._____ avait traité B.W._____ de connard par message vocal pour deux ou trois gouttes sur les toilettes, pensant qu'il s'agissait d'urine alors que son fils lui avait expliqué que c'était de l'eau, et qu'il s'en était également pris à lui en juin 2019, l'accusant de vol, ce que B.W._____ avait contesté, et le saisissant par le col au point de déchirer son t-shirt et de laisser une marque sur lui. Elle a déclaré qu'elle s'alarmait quant aux valeurs et aux principes éducatifs transmis à ses enfants, estimant qu'ils ne pouvaient pas apprécier les mises en danger et relevant que de son côté, elle tentait de les sensibiliser aux interdits, aux devoirs et aux obligations. Elle a affirmé que ces divergences éducatives avaient des répercussions sur B.W._____ et C.W._____, ces derniers étant partagés entre lesdites divergences et étant mis à mal lorsqu'ils dénonçaient les faits survenus lors de l'exercice du droit de visite de leur père. Elle a précisé que la famille bénéficiait d'un suivi assuré par le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ), ainsi que de soutiens éducatifs à domicile, d'un accueil socio-éducatif de jour (ci-après : ASEJ) pour B.W._____ et des soutiens thérapeutiques pour C.W._____, qui avaient été mis en place en collaboration avec différents professionnels. Elle a constaté que B.W._____ mobilisait l'aide des professionnels pour remédier aux difficultés relationnelles rencontrées avec son père. Elle a observé que malgré ces soutiens, A.W._____ peinait à prendre en considération les besoins et les envies des enfants. Elle a informé que le 29 avril 2019, les parents avaient débuté un suivi auprès des Boréales, estimant toutefois que ces mesures ne seraient pas suffisantes dès lors que les conseils donnés par les professionnels n'étaient que partiellement appliqués. Elle a indiqué que durant l'été, les enfants iraient en vacances avec leur père et qu'elle souhaitait que ces prises de risques ne puissent être répétées et que les mesures soient davantage respectées par A.W._____.

Par courrier du 29 juillet 2019, le juge de paix a demandé à Q. _____ de préciser ses conclusions.

Le 5 juillet (recte : août) 2019, Q. _____ lui a répondu qu'elle aimerait que A.W. _____ reçoive un avertissement « pour qu'il arrête de penser qu'il est au-dessus des lois ». Elle a relevé que le SPJ lui avait déjà dit de faire attention, mais qu'il continuait. Elle a indiqué que B.W. _____ et C.W. _____ seraient chez leur père depuis le 31 juillet 2019 et iraient au [...] avec lui à partir du 2 juillet (recte : août) 2019, déclarant ne pas savoir jusqu'à quand.

Par lettre du 2 octobre 2019, A.W. _____ a fait part au juge de paix de ses inquiétudes concernant B.W. _____ et C.W. _____ au motif que depuis sa séparation d'avec leur mère en novembre 2016, leur situation n'était pas satisfaisante, voire se dégradait. Il a expliqué qu'il percevait des manquements par rapport à leur hygiène et à leur santé. Il a évoqué une mise à l'écart de ses enfants en raison de leur apparence négligée, ainsi que des odeurs désagréables, ce qui le touchait et l'inquiétait. Il a ajouté que B.W. _____ et C.W. _____ étaient en surpoids et avaient souvent des marques sur le corps, causées par les chiens de leur mère. Il a fait état d'un certain malaise chez ses enfants, qui mentionnaient être tenus au courant d'aspects financiers, tels que par exemple le fait qu'il manquerait à ses devoirs. Il a affirmé que malgré l'autorité parentale conjointe, il n'était pas tenu informé des questions ou décisions concernant l'éducation ou la santé de ses enfants. Il a demandé l'attribution en sa faveur de la garde de B.W. _____ et C.W. _____, estimant que ce changement répondait à leurs besoins et à leur bien-être.

Le 5 novembre 2019, le juge de paix a procédé à l'audition de Q. _____, de A.W. _____ et de M. _____, assistante sociale auprès du SPJ. A.W. _____ a alors confirmé qu'il souhaitait obtenir la garde de ses enfants. Il a déclaré que ses inquiétudes étaient toujours d'actualité dès lors que certains points se dégradaient. Il a invoqué des résultats scolaires de moins en moins bons pour C.W. _____, qui redoublait, et une prise de poids de trois à quatre kilos par mois pour B.W. _____, relevant que selon

la diététicienne, les enfants étaient obèses et présentaient des risques pour leur santé. Il a admis une amélioration concernant l'hygiène, précisant toutefois que c'était toujours un problème, que ses enfants sentaient le chien et que le premier signal d'alarme avait été donné par l'école qui l'avait contacté. Q._____ s'est quant à elle opposée au transfert de garde des enfants. Elle a expliqué que le surpoids de ces derniers provenait d'un problème de quantité, qu'elle avait suivi les conseils qu'on lui avait donné et mis en place des changements et que depuis une année, B.W._____ avait le même poids, avec des fluctuations. Elle a indiqué qu'elle n'était pas rassurée lorsque B.W._____ et C.W._____ allaient chez leur père et qu'ils n'étaient pas ravis d'y aller. Elle a évoqué des insultes de A.W._____ à leur égard. M._____ a pour sa part mentionné qu'elle suivait la situation des intéressés depuis mai 2018, qu'elle avait des contacts réguliers, que des interventions avaient été mises en place notamment avec l'ASEJ et qu'il y avait eu un soutien à domicile par le biais de l'AEMO (Action éducative en milieu ouvert), qui avait permis d'apaiser les tensions, étant précisé que l'AEMO n'intervenait pas chez le père qui ne disposait que d'un droit de visite. Elle a ajouté qu'une évaluation avait eu lieu aux Boréales en avril 2019, mais que cette aide avait pris fin en septembre car A.W._____ n'était pas preneur et avait refusé de s'y rendre faute de moyens. Elle a relevé que les professionnels n'étaient plus inquiets pour les enfants dès lors qu'il y avait une collaboration avec les parents et que la mère suivait leurs recommandations. Elle a affirmé que les éléments évoqués dans le signalement de 2018 n'étaient plus d'actualité et qu'il n'y avait plus de problème d'hygiène, B.W._____ et C.W._____ étant soignés et progressant. S'agissant des problèmes de poids, elle a relevé que les enfants étaient suivis par une endocrinologue et une diététicienne et que les suivis avaient été mis en place par la mère. Elle a exposé qu'elle avait constaté beaucoup de divergences éducatives entre Q._____ et A.W._____ et que le problème principal était le conflit parental, qui avait des conséquences sur le développement des enfants, et l'absence de concertation entre les parents. Elle a proposé de faire un travail sur la coparentalité. Elle a constaté qu'il y avait un bon équilibre chez Q._____, que celle-ci était présente à tous les entretiens et que tout ce qui avait été

recommandé avait été pris en compte et appliqué par elle. Elle a observé que les enfants étaient attachés à leur mère et avaient une relation de confiance avec elle. Elle a estimé que la situation actuelle pourrait devenir plus confortable, mais qu'il ne serait pas possible d'avancer si le père revendiquait la garde des enfants et faisait part de ses insatisfactions.

Par courrier du 7 novembre 2019, le juge de paix a informé le SPJ qu'il avait ouvert une enquête en transfert du droit de garde des enfants B.W._____ et C.W._____, actuellement domiciliés chez leur mère, et l'a chargé de procéder à cette enquête.

Par lettre du 6 janvier 2020, Q._____ a requis la suspension du droit de visite de A.W._____ en raison de violences exercées par ce dernier sur B.W._____ le 3 janvier 2020 durant leurs vacances au [...]. Elle a indiqué que le 4 janvier 2020, son fils lui avait envoyé un message pour lui raconter que son père l'avait frappé au visage et qu'il avait saigné du nez. Elle a ajouté que le lendemain, lors de la consultation à l'Hôpital de l'Enfance, B.W._____ avait expliqué au médecin que son père ne voulait pas le prendre dans sa voiture pour aller en ville alors qu'il y avait encore une place libre, lui disant d'aller plus tard avec un autre véhicule avec ses plus jeunes cousins, qu'il s'était vexé et était reparti à la maison, que son père lui avait alors couru après, qu'il l'avait attrapé par les cheveux, secoué et poussé à terre, puis s'était mis à le frapper où il pouvait (visage, tête, bras, dos, fesses, jambes), et qu'il s'était arrêté quand il avait vu qu'il saignait du nez. Il a précisé que deux de ses oncles, deux tantes, un cousin et sa belle-mère étaient présents et que personne n'était intervenu, sauf pour lui dire qu'il faisait trop de bruit en pleurant. Q._____ a déclaré que ses enfants n'étaient pas en sécurité chez leur père et qu'elle craignait des représailles à leur rencontre à la suite de sa dénonciation.

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du même jour, le juge de paix a suspendu le droit de visite de A.W._____ sur ses enfants B.W._____ et C.W._____.

Le 9 janvier 2020, les docteurs [...] et [...], respectivement médecin chef et médecin assistante auprès du Département femme-mère-enfant, Service de pédiatrie du CHUV, ont établi un constat de coups et blessures concernant B.W._____. Ils ont exposé qu'aux dires de ce dernier, alors qu'il était en vacances avec son père au [...], le 3 janvier 2020, lors d'un litige concernant le choix de la voiture dans laquelle il devait voyager, le jeune homme avait été saisi par les cheveux par son père, projeté au sol, giflé au visage et frappé sur tout le corps jusqu'à ce qu'il commence à saigner de la narine gauche, sans que la famille, qui avait assisté à la scène, n'intervienne pour l'aider. Ils ont mentionné ce qui suit s'agissant du status physique :

« Les tympans et le fond de la gorge sont calmes, le nez ne montre pas d'asymétrie ni de tuméfaction, mais B.W._____ décrit une douleur à la palpation de la pyramide osseuse du nez. On note un petit caillot de sang sur le côté de la narine gauche.

Ostéo-articulaire : pas de déformation ni de fracture observées, palpation de la colonne indolore.

Cutané : pas d'érythème ni de lésion cutanée ».

Par courrier du 28 janvier 2020, [...], cheffe de l'Unité évaluation et missions spécifiques du SPJ, a informé le juge de paix que le dossier concernant B.W._____ et C.W._____ avait été attribué à [...] et qu'à ce jour, ce dernier n'avait aucun élément déterminant à lui communiquer dans le cadre de ce mandat.

Le 5 février 2020, le juge de paix a procédé à l'audition de Q._____ et de A.W._____, assistés de leurs conseils respectifs, ainsi que de M._____. Q._____ a alors exposé que les enfants étaient partis en vacances avec leur père au [...], que la veille de leur retour, soit le 4 janvier 2020, B.W._____ lui avait envoyé un message pour lui raconter que son père l'avait frappé au visage et qu'il avait saigné du nez, qu'elle avait alors fait un appel vidéo avec son fils au cours duquel il lui avait dit qu'il avait encore mal, que lorsqu'elle avait récupéré ses enfants le lendemain, elle était allée directement à l'hôpital pour faire un constat, que les médecins l'avaient informée qu'ils allaient faire un signalement,

qu'elle avait ensuite discuté avec M._____ et qu'elle avait alors déposé sa requête. Elle a confirmé que les enfants savaient que leur père avait demandé la garde. A.W._____ a quant à lui déclaré que les enfants étaient manipulés, que la situation empirait chaque jour et que depuis qu'il avait demandé leur garde, ils n'étaient plus les mêmes, ayant le sentiment que c'était lui qui devait obéir et pas eux. Il a constaté que dès qu'il ne laissait pas son fils décider, c'était la crise et que celui-ci se sentait plus fort lorsque l'un des parents le protégeait. Il a relaté qu'auparavant, quand Q._____ avait des problèmes avec B.W._____, elle faisait appel à lui et il se rendait chez elle pour discuter avec les enfants et les cadrer, mais que lorsqu'il avait à son tour demandé de l'aide à la mère en raison du comportement de leur fils, qui aurait volé et tenté de le frapper, elle ne l'avait pas épaulé. Interpellé sur les événements survenus au [...], il a expliqué qu'une sortie était prévue avec la famille, que B.W._____ s'était assis au volant de la voiture et ne voulait pas partir, qu'il avait dû l'extraire du véhicule à plusieurs reprises et qu'il l'avait finalement mis à l'arrière, lui donnant deux fessées. Il a ajouté que lorsqu'ils s'étaient arrêtés pour manger, son fils l'avait regardé droit dans les yeux et lui avait dit : « tu vas voir chez le juge ». Il a contesté avoir frappé B.W._____ au nez, soutenant qu'il était très sensible sur cette partie du visage, tout comme lui. Il a affirmé que B.W._____ avait été préparé psychologiquement, relevant qu'après s'être calmé, il lui avait fait une bise et s'était excusé et qu'après la rentrée scolaire, il avait mis toutes les photos des vacances au [...] sur sa story Whatsapp avant de les supprimer dès qu'il était rentré de l'école. Il a ajouté que les enfants avaient interdiction de lui répondre au téléphone. Une réunion avait eu lieu à l'ASEJ en novembre et on lui avait dit que les résultats de son fils avaient baissé. Il a évoqué l'obésité morbide des enfants, soutenant que des démarches avaient été mises en place mais que rien n'avait été suivi. M._____ a pour sa part indiqué qu'elle avait été interpellée par Q._____ à la rentrée scolaire concernant son fils B.W._____ et qu'au vu des craintes formulées par la mère, mais également des antécédents, elle lui avait conseillé de déposer sa requête. Elle a précisé qu'elle avait également eu des contacts avec le CAN Team et avec A.W._____. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas le sentiment que les enfants étaient

instrumentalisés, mais que B.W._____ prenait confiance et s'affirmait et que ces changements étaient en lien avec l'adolescence et dataient d'avant le dépôt de la requête de A.W._____. Elle a constaté qu'il y avait un décalage entre le père et le fils, qui n'arrivaient pas à communiquer, et que vu l'âge des enfants, il fallait déployer d'autres compétences pour échanger et se concerter, relevant que le parent restait décideur et imposait le cadre, mais pas à n'importe quel prix. Elle a affirmé que les fessées ne devraient pas faire partie du système éducatif et qu'il fallait faire le nécessaire pour que tel ne soit plus le cas. Elle a mentionné que l'ASEJ avait constaté une amélioration au niveau du comportement, de l'hygiène et de l'accompagnement scolaire des enfants. Elle a observé une absence de concertation et de communication entre les parents et a préconisé de poursuivre les entretiens avec ces derniers sur la coparentalité. Elle a expliqué qu'elle ne recommandait plus l'intervention de l'AEMO au domicile de la mère car B.W._____ y respectait le cadre. Le conseil de Q._____ a relevé qu'il y avait des actes graves qui faisaient l'objet d'une plainte pénale et que la version des faits du père concernant les événements survenus au [...] était totalement à l'opposé de celle de son fils. Il a déclaré que les inquiétudes de la mère étaient les mêmes, que les enfants soient avec leur père en Suisse ou au [...], et qu'elle s'opposait à tout droit de visite dans ce dernier pays. Il a observé que Q._____ estimait que le lien avec le père devait être maintenu mais voulait que ses enfants soient sécurisés et a proposé un droit de visite médiatisé par l'intermédiaire du Point Rencontre et en milieu fermé, ce que A.W._____ a catégoriquement refusé. Le conseil de ce dernier a préconisé une suspension du droit de visite jusqu'à ce que les enfants soient entendus, puis la réintroduction d'un droit de visite usuel et la mise en œuvre du Point Rencontre en cas d'incident. A l'issue de l'audience, Q._____ et A.W._____ se sont engagés à reprendre le suivi aux Boréales, chaque parent devant prendre contact avec la Consultation de Recordon au plus tard le 10 février 2020.

Par courrier du 12 février 2020, A.W._____ a informé le juge de paix qu'il avait pris contact avec les Boréales afin d'obtenir un rendez-vous et de poursuivre une thérapie avec Q._____, comme il s'y était

engagé lors de l'audience du 5 février 2020, et qu'une rencontre avait déjà été fixée et confirmée. Il a conclu à l'annulation de la suspension de son droit de visite et à la reprise de celui-ci à raison d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances. Pour le surplus, il s'est catégoriquement opposé aux conclusions de Q._____ tendant à l'exercice de son droit de visite par l'intermédiaire de Point Rencontre. Il a joint à son écriture une clé USB comprenant des photos et des vidéos de ses enfants.

Par lettre du 13 février 2020, la Dre H._____ et [...], respectivement cheffe de clinique et psychologue associée auprès des Boréales, ont confirmé que Q._____ et A.W._____ avaient entrepris des démarches tendant à la reprise de leur suivi et qu'un rendez-vous était fixé au mois d'avril.

Par correspondance du 25 février 2020, A.W._____ a informé le juge de paix qu'il n'avait pas pu parler au téléphone avec sa fille C.W._____ le jour de son anniversaire au motif qu'elle n'avait pas souhaité lui adresser la parole alors que rien ne le laissait prévoir et qu'elle venait de lui passer commande pour des cadeaux, qu'il n'avait pas manqué de lui acheter.

Le 10 mars 2020, le juge de paix a procédé à l'audition des enfants B.W._____ et C.W._____ ensemble. Ces derniers ont indiqué que chez leur mère, les choses se passaient bien, évoquant des promenades, le fait de jouer à l'extérieur et de passer du temps ensemble et que chez leur père, ils restaient à la maison, les sorties étant très rares. Ils ont déclaré qu'ils partaient souvent au [...] avec ce dernier et qu'ils n'aimaient pas trop y aller, car ils s'y rendaient en voiture et que B.W._____ était malade. Ils ont relevé qu'ils n'avaient pas vu leur père depuis longtemps et ne savaient pas s'ils se réjouissaient de le voir. Ils ont expliqué qu'ils souhaitaient lui rendre visite car c'était leur père, mais qu'en même temps ils ne voulaient pas le faire car il les insultait et ne faisait rien avec eux, C.W._____ ajoutant qu'elle craignait qu'il ne fasse du mal à son frère. B.W._____ a mentionné qu'au [...], son père lui avait

donné des coups jusqu'à ce qu'il saigne du nez et qu'en Suisse, lorsque sa sœur et lui refusaient de goûter un plat, ils étaient punis et devaient aller au lit sans manger ou se faisaient fesser. C.W._____ a précisé qu'elle recevait rarement des fessées, mais qu'elle se faisait insulter en albanais, son père l'ayant traitée de « espèce de gros singe ». Elle a ajouté qu'ils avaient l'interdiction de parler français et ne pouvaient parler qu'albanais. Les enfants ont affirmé que leur père les insultait lorsque leur belle-mère était absente. Ils ont indiqué qu'ils s'entendaient bien avec cette dernière, qui était gentille, et qu'ils avaient un peu moins peur de leur père lorsqu'elle était présente. Ils ont déclaré qu'ils seraient d'accord de voir leur père le samedi, durant trois heures, en présence de leur belle-mère.

Le 12 mars 2020, le juge de paix a transmis à Q._____, A.W._____ et au SPJ un résumé de l'audition des enfants B.W._____ et C.W._____ du 10 mars 2020.

Par lettre du 14 avril 2020, le Point Rencontre [...] a informé Q._____ et A.W._____ qu'en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation du virus COVID-19 et tenant compte des directives de la Confédération et de l'Etat de Vaud, son activité était suspendue.

En droit :

1. Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix fixant les modalités d'exercice du droit de visite d'un père sur ses enfants mineurs (art. 273 ss CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]).

1.1 Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) contre toute

décision relative aux mesures provisionnelles (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6^e éd., Bâle 2018, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2817) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825).

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RSV 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147).

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent

de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182).

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

1.2 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père des mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier.

Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et la mère des enfants n'a pas été invitée à se déterminer.

2.

2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

2.2

2.2.1 Selon l'art. 275 al. 1 CC, l'autorité de protection du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles ; la même compétence appartient en outre à

l'autorité de protection du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre.

Le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 445 et 314 al. 1 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de protection, soit du juge de paix (art. 4 al. 1 et 5 let. j LVPAE).

2.2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

2.2.3 En l'espèce, le juge de paix a procédé à l'audition des parents lors de son audience du 5 février 2020 et des enfants B.W._____ et C.W._____ lors de son audience du 10 mars 2020, de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté.

2.3 L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

3. Le recourant s'oppose à l'exercice de son droit de visite par l'intermédiaire de Point Rencontre. Il soutient qu'il n'existe pas d'indices concrets de mise en danger du bien de ses enfants. Il fait en particulier valoir que le constat de l'Hôpital de l'Enfance du 9 janvier 2020 ne confirme absolument pas les accusations de violences physiques qu'aurait subies B.W._____ le 3 janvier 2020. Il reproche en outre au premier juge de ne pas avoir tenu compte du contexte de grave conflit entre les parents.

Le recourant invoque également une violation du principe de proportionnalité. Il admet qu'il n'aurait pas dû donner deux fessées à son fils le 3 janvier 2020, mais affirme que cela ne justifie pas une telle restriction de son droit de visite. Il ajoute que la solution ordonnée est impossible à mettre en place en raison de la crise sanitaire et qu'elle a pour conséquence qu'il n'a plus vu ses enfants depuis quatre mois. Il déclare que des mesures moins drastiques auraient pu être prises, comme un droit de visite un samedi sur deux en présence de son épouse, avec laquelle ses enfants s'entendent bien.

3.1

3.1.1 Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe. Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1 et les références citées). Le droit pour les parents d'entretenir des relations personnelles avec leur enfant n'est pas absolu et peut être

temporairement ou durablement refusé ou limité (Meier/Stettler, op. cit., nn. 966 ss, pp. 617 ss et les références citées).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636 et les références citées). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité, auquel sont soumis le refus ou le retrait des relations personnelles avec l'enfant en tant que mesure de protection (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1).

Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les

effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 120 II 229 consid. 3b/aa). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 122 III 404 consid. 3c). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées).

L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 1015, p. 661). Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 1014 ss, pp. 661 ss). Le droit de visite surveillé tend à mettre efficacement l'enfant hors de danger, à désamorcer des situations de crise, à réduire les craintes et à contribuer à l'amélioration des relations avec l'enfant et entre les parents. Il constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; TF 5A_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2).

Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2008 p. 172).

3.1.2 La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsque un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (TF 5A_160/2011 du 29 mars 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 740 ; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 491). Il s'agit d'un critère parmi d'autres ; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui (TF 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2009 p. 513 ; TF 5C.170/2001 du 31 août 2001 consid. 5aa, publié in FamPra.ch 2002 p. 389). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2 ; TF 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4 ; TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 429 ; sur le tout, TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, S.J. 2016 I 133). Le passage d'un droit de visite accompagné à un droit de visite non accompagné ne peut pas dépendre de la seule volonté de l'enfant (TF 5A_728/2015 du 25 août 2015 consid. 2.1).

Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; TF 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a et les références). Il sied également de rappeler que, en règle générale, lorsque l'enfant est en prise avec un conflit de loyauté, la restriction du droit de visite est en fin de compte une mesure peu apte à préparer l'enfant à y faire face. Un tel conflit est, dans une certaine mesure, une conséquence inhérente au droit de visite. Les aspects positifs (notamment gestion plus aisée de la séparation, modes d'éducation complémentaires, perspectives d'identification, amélioration de l'estime de soi, conseils au moment de la puberté et, plus tard, lors du choix d'une profession) des visites régulières auprès de l'autre parent l'emportent sur les aspects négatifs (agitation de l'enfant au début et tensions éventuelles). L'ennui inassouvi du parent absent a, à la longue, des conséquences psychiques très graves et très néfastes en cela par exemple que l'enfant peut se faire une image trop irréaliste de ce parent. Dans l'hypothèse de conflits entre les deux parents, les visites peuvent détendre l'atmosphère lorsqu'elles sont conçues d'une manière judicieuse et qu'elles sont répétées, car chaque nouvelle visite contribue à réduire les effets de la situation conflictuelle. Cela implique que les parents s'efforcent de ne pas profiter de l'exercice du droit de visite pour exprimer leurs désaccords (TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, SJ 2016 I 133 ; ATF 131 III 209 consid. 5).

Néanmoins, il demeure que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité

de l'enfant (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2 ; TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.1, SJ 2016 I 133).

La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; ATF 124 III 5 consid. 1a ; ATF 118 Ia 236 consid. 2b ; ATF 117 II 231 consid. 2a).

3.1.3 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 13 février 2014/30 et les références citées).

3.2 En l'espèce, il ressort du dossier que le 5 juillet 2019, Q._____ a fait part à la justice de paix de ses inquiétudes concernant ses enfants B.W._____ et C.W._____ en raison de faits survenus lors de l'exercice du droit de visite du père. Elle a évoqué divers épisodes au cours desquels ce dernier aurait mis le bien des enfants en danger, soit notamment la conduite de son véhicule à une vitesse excessive (230 km/h) en leur présence le 19 avril 2019, le fait de les avoir laissé conduire une voiture dans un champ au [...] ou sur une route secondaire à [...], des insultes (« connard ») à l'égard de B.W._____ le 4 mai 2019 pour deux ou trois gouttes sur les toilettes, pensant qu'il s'agissait d'urine alors que son fils lui avait expliqué que c'était de l'eau, ainsi que de la

violence physique en juin 2019 (saisie par le col au point de déchirer le t-shirt et de laisser une marque sur l'enfant), toujours à l'égard de B.W._____, qu'il accusait de vol. En outre, le 6 janvier 2020, Q._____ a requis la suspension du droit de visite de A.W._____ en raison de violences exercées sur B.W._____ le 3 janvier 2020 durant leurs vacances au [...]. Elle a exposé que le 4 janvier 2020, son fils lui avait envoyé un message pour lui raconter que son père l'avait frappé au visage et qu'il avait saigné du nez, que le lendemain, au retour des enfants, elle avait emmené B.W._____ à l'Hôpital de l'Enfance et que celui-ci avait expliqué au médecin que son père ne voulait pas le prendre dans sa voiture pour aller en ville alors qu'il y avait encore une place libre, lui disant d'aller plus tard avec un autre véhicule avec ses plus jeunes cousins, qu'il s'était vexé et était reparti à la maison, que son père lui avait alors couru après, qu'il l'avait attrapé par les cheveux, secoué et poussé à terre, puis s'était mis à le frapper où il pouvait (visage, tête, bras, dos, fesses, jambes), et qu'il s'était arrêté quand il avait vu qu'il saignait du nez. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 6 janvier 2020, le juge de paix a suspendu le droit de visite de A.W._____ sur ses enfants B.W._____ et C.W._____. Lors de son audition du 5 février 2020, le père a contesté avoir frappé son fils au nez, déclarant qu'il était très sensible sur cette partie du visage. Il a en revanche admis lui avoir donné deux fessées car il s'était assis au volant de la voiture et refusait de sortir. Il a affirmé que les enfants étaient manipulés, relevant à cet égard qu'après s'être calmé, B.W._____ lui avait fait une bise et s'était excusé et qu'il avait mis toutes les photos des vacances au [...] sur sa story Whatsapp après la rentrée scolaire, avant de les supprimer dès qu'il était rentré de l'école. Lors de leur audition par le juge de paix le 10 mars 2020, B.W._____ et C.W._____ ont déclaré que leur père les insultait et ne faisait rien avec eux. C.W._____ a également mentionné qu'elle craignait qu'il ne fasse du mal à son frère. Revenant sur l'épisode survenu au [...], B.W._____ a expliqué que son père lui avait donné des coups jusqu'à ce qu'il saigne du nez. Il a ajouté qu'en Suisse, lorsque sa sœur et lui refusaient de goûter un plat, ils étaient punis et devaient aller au lit sans manger ou se faisaient fesser. C.W._____ a précisé qu'elle recevait rarement des fessées, mais qu'elle se faisait insulter en albanais,

son père l'ayant traitée de « espèce de gros singe ». Les enfants ont affirmé que leur père les insultait lorsque leur belle-mère était absente, indiquant qu'ils s'entendaient bien avec cette dernière, qui était gentille, et qu'ils avaient un peu moins peur de leur père lorsqu'elle était présente. Ils ont déclaré qu'ils seraient d'accord de voir leur père le samedi, durant trois heures, en présence de leur belle-mère. Lors de son audition du 5 février 2020, M. _____ a indiqué qu'elle n'avait pas le sentiment que les enfants étaient instrumentalisés, mais que B.W. _____ prenait confiance et s'affirmait, ces changements étant en lien avec l'adolescence. Elle a constaté qu'il y avait un décalage entre le père et le fils, qui n'arrivaient pas à communiquer. Elle a relevé que vu l'âge des enfants, il fallait déployer d'autres compétences pour échanger et se concerter, soulignant que le parent restait décideur et imposait le cadre, mais pas à n'importe quel prix. Elle a observé que les fessées ne devraient pas faire partie du système éducatif et qu'il fallait faire le nécessaire pour que tel ne soit plus le cas.

Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient le recourant, il existe bel et bien des indices concrets de mise en danger des enfants en ce qui concerne les violences verbales et physiques. Par ailleurs, le recourant semble totalement ignorer le fait que les déclarations des enfants doivent/peuvent être prises en compte au vu de leur âge. C'est donc à juste titre que le premier juge a ordonné un droit de visite surveillé, d'autant que l'on se trouve au stade provisionnel et que la situation sera réexaminée une fois que le SPJ aura rendu son rapport. Il n'y a en l'espèce pas de violation du principe de proportionnalité. A cet égard, il convient de relever que les visites au Point Rencontre ont repris depuis la mi-mai 2020 et que la décision entreprise n'équivaut dès lors plus, de facto, à une suppression des relations personnelles.

Il conviendra de refaire le point si la situation et les visites s'améliorent pour envisager à nouveau un droit de visite usuel.

4. En conclusion, le recours de A.W._____ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance est confirmée.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant A.W._____.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Stefan Disch (pour A.W. _____),
- Me Angelo Ruggiero (pour Q. _____),

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron,
- Mme M. _____, assistante sociale auprès du Service de protection de la jeunesse,
- Service de protection de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques,
- Fondation Jeunesse et Familles,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :